



La forme masculine est utilisée ici uniquement afin d'alléger le texte.

Click or tap here to enter text.

Table des matières

Partie 1 — Aperçu du Parti conservateur du Canada	3
1A) Adhésion	3
Condition d'adhésion	3
Catégories d'adhésion.....	3
Privilèges d'adhésion	4
Frais d'adhésion	4
Adhésions familiales	5
Stockage et entretien des dossiers d'adhésion	5
Révocation et rétablissement du statut de membre.....	5
Annulation automatique de l'adhésion	7
Suspension des droits d'adhésion en attente de révision	7
Réintégration de l'adhésion.....	8
1B) Gouvernance	9
Objectifs de gouvernance	9
Fonds conservateur du Canada	11
Personnel du Parti.....	12
Énoncé politique / révision de l'énoncé politique	12
1C) Associations des circonscriptions électorales	13
Objectifs de l'ACÉ.....	14
Associations de circonscription — Conformité.....	14
Partie 2 — Sélection des candidats	15
2A) Processus de sélection	15
Demande de candidature	16
2B) Investitures	18
Comité des mises en candidature de l'ACÉ (CMC).....	18
Listes des membres.....	19
Procédure de scrutin — Exigences d'identification	21
Protéger l'intégrité des investitures	21
2C) Plaintes, révisions et appels	22
Partie 3 — Chefferie du Parti	24
Chefferie du Parti — Règles constitutionnelles du Parti.....	24
Chefferie du Parti — Règles particulières de l'élection	25

Click or tap here to enter text.

La nomination des responsables	25
Comité de mise en candidature des candidats à la chefferie.....	26
Comité des règles et procédures	26
Comité d’appel pour le règlement des différends.....	26
Admissibilité des candidats.....	27
Règles de financement des candidats à la chefferie.....	27
Autorité de vérification.....	28
Non-conformité	28
Protéger l’intégrité de l’élection à la chefferie.....	28
Mécanisme de règlement des différends.....	29
Part 4 — Financement	30
Transferts du Parti vers et/ou à partir des ACÉ	30

Click or tap here to enter text.

Partie 1 — Aperçu du Parti conservateur du Canada

Le présent rapport institutionnel a été préparé à la demande de l'Enquête publique sur les ingérences étrangères dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux. Bien que tous les efforts aient été faits pour résumer avec justesse les documents constitutifs du Parti conservateur du Canada, rien dans le présent document ne doit être interprété comme remplaçant ou interprétant les documents constitutifs eux-mêmes, qui sont disponibles sur le site Web du Parti conservateur.¹

1A) Adhésion

Les règles et les stipulations d'adhésion du Parti conservateur du Canada sont décrites à l'article 4 de la Constitution du Parti [annexes, onglet 1], au Règlement sur l'adhésion du Parti [annexes, onglet 2] et au Règlement sur la révocation et le rétablissement de l'adhésion [annexes, onglet 3].

La Constitution du Parti ne peut être modifiée qu'à l'occasion d'un congrès national du Parti par une majorité des votes exprimés par les délégués et par une majorité des votes exprimés par les délégués de chacune des provinces au congrès national. Les règlements administratifs et autres documents de gouvernance du Parti sont examinés, tenus à jour et mis à jour par l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada ou ses comités, conformément à la Constitution du Parti.

Condition d'adhésion

L'adhésion au Parti conservateur du Canada est ouverte à tout citoyen ou résident permanent du Canada qui :

- A atteint l'âge minimum de quatorze ans ;
- Soutiens activement les principes du Parti ;
- Indique son intention de se joindre au Parti ;
- A personnellement payé les frais nationaux de cotisation du Parti au montant indiqué par règlement et selon les modalités précisées par l'Exécutif national qui a établi des règles et des procédures pour donner une assurance raisonnable que la cotisation a été payée par le membre lui-même ; et
- Ne pas être membre d'un autre parti politique fédéral.

Catégories d'adhésion

Le Parti conservateur du Canada n'a pas de catégories différentes d'adhésion. Le Parti conservateur du Canada offre les mêmes privilèges aux mêmes frais à tous les demandeurs d'adhésion au Parti. Tant

¹ <https://www.conservateur.ca/about-us/documents-constitutifs/>

Click or tap here to enter text.

qu'ils répondent aux critères d'admissibilité, tous les membres, peu importe leur âge, leur région ou tout autre facteur, paient les mêmes droits de cotisation et ont les mêmes droits de vote.

Privilèges d'adhésion

Vingt et un jours après le paiement de la cotisation d'adhésion, et selon les modalités prévues par règlement, chaque membre a le droit de :

- Participer à toute réunion de l'Association de circonscription (ACÉ) dans laquelle cette personne réside ou siège au conseil d'administration ;
- Voter et se présenter à son élection pour le conseil d'administration de toute ACÉ où réside cette personne ;
- Assister à un congrès national après paiement des droits prescrits ;
- Voter et se présenter à l'élection pour un poste de délégué ou de délégué suppléant à toute réunion convoquée par une ACÉ dans laquelle cette personne réside ou est membre du conseil d'administration, pour la sélection des délégués ou des délégués suppléants à tout congrès national du Parti ;
- Se présenter à l'élection au conseil d'administration d'une ACÉ autre que celle où réside cette personne ;
- Se présenter à l'élection en tant que délégué ou suppléant pour une réunion dans une seule ACÉ.
- Tout membre dont l'adhésion a expiré dans les quatre-vingt-dix jours précédant un événement peut participer à celui-ci, pourvu qu'il paie la cotisation de renouvellement d'adhésion appropriée « à l'entrée » au montant et selon les modalités précisées par le règlement.

Frais d'adhésion

Conformément à l'article 2 du Règlement sur l'adhésion au Parti conservateur du Canada [annexes, onglet 2] :

- La cotisation nationale est de 15 \$ pour un an ; 25 \$ pour deux ans ; 35 \$ pour trois ans ; 45 \$ pour quatre ans ; 50 \$ pour cinq ans.
- Une adhésion pour une période de plusieurs années peut être achetée à condition que l'individu ne soit pas, à tout moment, un membre en règle ayant acquitté ses cotisations depuis plus de cinq ans.
- Les paiements en argent comptant, par chèque d'entreprise, par carte de crédit d'entreprise ou par carte de crédit prépayée ne sont pas acceptés.
- L'adhésion au Parti n'est livrée qu'une fois la demande reçue, examinée et traitée par le Bureau national du Parti à Ottawa.

Les seuls modes de paiement acceptés par le Parti conservateur du Canada sont la carte de crédit personnelle, un chèque personnel ou un mandat de poste émis par une institution financière canadienne (p. ex., les mandats-poste non personnalisés de Postes Canada ou similaires ne sont pas acceptés comme mode de paiement).

Click or tap here to enter text.

Adhésions familiales

La même carte de crédit ou le même chèque peut être utilisé par une personne pour le paiement de plusieurs adhésions vendues ou renouvelées, à condition que le directeur général ou son représentant soit convaincu que :

- Tous les nouveaux membres ou les membres renouvelants vivent à la même adresse et sont soit le ou la conjoint(e)/partenaire, soit l'enfant mineur du demandeur ;
- La personne qui effectue le paiement est l'un des membres nouveaux ou un membre renouvelé ;
- Chaque membre respecte les conditions d'adhésion énoncées dans le Règlement du Parti conservateur sur l'adhésion [annexes, onglet 2] ;
- La personne qui effectue le paiement indique que chaque cotisation est payée par cette personne avec des fonds appartenant à chacun des nouveaux membres ou des membres renouvelants et avec le consentement de l'autre personne (ou autres personnes) ; et
- le nombre total d'adhésions familiales achetées ne dépasse pas six.

Stockage et entretien des dossiers d'adhésion

Sous la supervision de l'Exécutif national, le directeur général maintient un programme national d'adhésion conforme aux objectifs d'un tel programme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement du Parti conservateur sur l'adhésion [annexes, onglet 2].

Le programme national d'adhésion contient une liste de nom et l'adresse de chaque membre ainsi que le nom de l'ACÉ à laquelle le membre appartient. Une adhésion est considérée comme valide lorsqu'elle figure dans le programme national d'adhésion, lequel peut faire l'objet d'une vérification périodique par un auditeur indépendant nommé par l'Exécutif national.

Révocation et rétablissement du statut de membre

L'adhésion au Parti ne peut être annulée qu'à la demande du membre ou selon les modalités prévues par la procédure de révocation prévue dans le Règlement régissant la révocation et le rétablissement du statut de membre du PCC [annexes, onglet 3].

Processus de révocation du statut de membre

La procédure de révocation ou de suspension d'une adhésion au Parti peut être engagée par :

- Un membre votant de l'Exécutif national ;
- Le Conseil d'administration de l'ACÉ auquel appartiennent le ou les membres visés par la demande ; et
- Le directeur général du Parti soumettant une demande au Comité du Secrétariat, un comité de l'Exécutif national présidé par le secrétaire du Parti.

Les adhésions peuvent être révoquées ou suspendues à la suite de l'un des comportements suivants :

Click or tap here to enter text.

- Lorsqu'un membre a engagé une action en justice contre le Parti ;
- Lorsqu'un membre assume ou a assumé un rôle de direction dans la campagne d'un autre candidat ou candidate contre le candidat ou la candidate approuvé du Parti lors d'une élection ou d'une élection partielle ;
- Lorsqu'un membre devient membre d'un autre parti politique fédéral, y compris en signant son intention de se joindre à un autre parti politique fédéral ou s'il s'est joint à un tel Parti ;
- Lorsqu'un membre assume ou a assumé un poste de direction, une nomination ou un emploi au sein d'un autre parti politique fédéral, avec ou sans devenir membre de ce parti politique fédéral ;
- Lorsqu'un membre semble avoir l'intention de se présenter ou de faire campagne contre le candidat ou la candidate approuvée du Parti dans une élection ou une élection partielle ;
- Lorsqu'un membre viole une déclaration signée dans une demande de mise en candidature;
- Lorsqu'un membre recrute des membres pour participer à des activités qui font la promotion de personnes qui cherchent à se présenter ou qui se présentent contre tout candidat ou candidate approuvé par le Parti dans une élection ou une élection partielle;
- Toute autre conduite jugée impropre ou indigne d'un membre du Parti.

Sur réception d'une demande que le Comité du secrétariat juge raisonnablement crédible, le Comité du secrétariat donne instruction au directeur général de :

- Recueillir tous les renseignements pertinents dont le Parti peut raisonnablement disposer et les fournir au secrétaire ;
- Transmettre la demande au membre concerné pour obtenir des renseignements sur les motifs de la procédure de révocation et de suspension, avec une demande de réponse écrite dans un délai de sept jours ;
- Si le processus n'a pas été institué par le Conseil d'administration de l'ACÉ auquel appartient le membre visé par la demande, transmettre la demande au Conseil d'administration de l'ACÉ auquel appartient le membre visé par la demande avec une demande de réponse écrite dans les sept jours ;
- Transmettre une copie de toutes les demandes susmentionnées au Comité du secrétariat ; et
- Distribuer les réponses reçues aux membres du Comité du secrétariat.

Le secrétaire convoque une réunion du Comité du secrétariat dans les sept jours suivant la date limite pour recevoir les réponses. Si le secrétaire est incapable (en raison d'un conflit d'intérêts) ou ne veut pas convoquer une réunion, le directeur général convoque cette réunion et toute autre réunion subséquente nécessaire pour régler la question d'adhésion.

Le Comité du secrétariat examine la demande initiale, les réponses et tout autre document ou renseignement qu'il souhaite examiner ou prendre en considération, tant que le membre touché est raisonnablement informé de ces autres documents ou renseignements et qu'il a une occasion raisonnable d'en faire état. Sous réserve des dispositions de la Constitution du Parti et du Règlement régissant la révocation et le rétablissement du statut de membre du PCC le Comité du secrétariat détermine les procédures à suivre pour examiner une demande de révocation d'une adhésion. En particulier, et sans limiter la généralité de ce qui précède, le Comité du secrétariat peut :

- Rencontrer et communiquer avec quiconque, individuellement ou collectivement ;

Click or tap here to enter text.

- Déterminer si un dossier écrit des délibérations doit être conservé ou non ;
- Renoncer aux règles formelles de la preuve ;
- Exiger que toutes les représentations soient tenues confidentielles partoutes les parties ;
- Obtenir une assistance technique ou des conseils d'experts indépendants, sous réserve de prendre en compte les coûts à supporter ;
- Convoquer toute personne, en présence de toutes les parties au différend ou à la question, pour faire valoir ses arguments sur l'objet du litige ou sur la question à discuter ;
- Examiner les représentations écrites et/ou orales qu'il peut déterminer à sa seule discrétion ;
- Entendre davantage le membre (ou son conseiller juridique ou un autre membre du Parti) touché, selon les modalités et conditions que le Comité du secrétariat juge appropriées ;
- suspendre ou annuler une révision lorsqu'il est d'avis que l'examen du dossier est préjudiciable aux intérêts du Parti ou que les facteurs atténuants justifient sa suspension ou son annulation.

À moins que le Comité du secrétariat ne juge une question triviale, vexatoire, faite dans un but inapproprié, manifestement sans objet ou ne justifiant pas un examen plus approfondi, le Comité du secrétariat prépare un rapport sur la question accompagné d'une recommandation à l'Exécutif national. Le secrétaire ou le directeur général transmet le rapport aux membres de l'Exécutif national et au membre concerné.

Une fois que le Comité du secrétariat a transmis un rapport, le président de l'Exécutif national convoque une réunion de l'Exécutif national dans les sept jours avec avis que l'objet de la réunion comprend l'examen d'un rapport concernant la révocation d'une adhésion.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des personnes présentes et ayant l'habileté à voter sur la question à l'Exécutif national, sauf si la révocation a été effectuée par annulation automatique.

Lorsque l'Exécutif national révoque une adhésion, le directeur général informe l'ancien membre par écrit et lui communique sans délai son droit de déposer une plainte auprès du Comité d'arbitrage ainsi que la façon dont le président ou le vice-président du Comité d'arbitrage peut être contacté.

Annulation automatique de l'adhésion

Le chef, le directeur général, l'Exécutif national ou le Comité du secrétariat sont autorisés à révoquer l'adhésion immédiatement, sans consultation avec le membre :

- Le membre du caucus parlementaire du Parti qui traverse le parquet pour siéger avec un autre parti ;
- Un membre qui est un candidat déclaré d'un autre parti politique fédéral ou un candidat déclaré indépendant dans une circonscription électorale.

L'entité qui autorise la révocation avise sans délai les autres entités autorisées et l'ancien membre de sa décision de révoquer l'adhésion.

Suspension des droits d'adhésion en attente de révision

Le Comité du Secrétariat peut décider d'identifier le membre dont la qualité d'adhésion est en cours de

Click or tap here to enter text.

révision comme « non en règle » et le Comité du secrétariat peut choisir de suspendre un ou plusieurs des droits suivants du membre :

- Le droit de se présenter aux élections ou d'être membre du conseil d'administration de l'ACÉ ;
- Le droit de se présenter aux élections ou d'être membre du comité exécutif d'une ACÉ ;
- Le droit d'assister à un congrès national ;
- Le droit de se présenter à l'élection en tant que délégué à un congrès national ou d'y assister en tant que délégué ;
- Le droit de se présenter à la candidature du Parti à la prochaine élection générale ; et
- Le droit d'être candidat à l'Exécutif national ou de siéger à l'Exécutif national.

Le Comité du Secrétariat informera rapidement le membre de toute décision.

Les suspensions prendront fin après 60 jours, à moins que le Comité du Secrétariat ne demande et reçoive l'approbation de l'Exécutif national pour prolonger la suspension. Un membre dont les droits d'adhésion ont été suspendus peut, par l'entremise d'une lettre adressée au président de l'Exécutif national, faire appel de la suspension. La suspension prend fin lorsque le Comité du secrétariat clôt un dossier ou lorsque l'Exécutif national décide de ne pas révoquer ou suspendre une adhésion. L'Exécutif national peut reporter toute décision définitive de révocation et prolonger la période de suspension. Les membres qui sont suspendus par l'Exécutif national doivent être considérés comme « en situation irrégulière » et leurs privilèges sont également suspendus.

Réintégration de l'adhésion

N'importe quels deux membres de l'Exécutif national peuvent demander au Comité du Secrétariat de réviser le statut d'un ancien membre dont la qualité d'adhésion a été révoquée ou suspendue et de faire rapport à ce sujet.

N'importe quel membre de l'Exécutif national qui est membre du Comité du secrétariat et qui a participé aux délibérations du Comité du secrétariat sur la question peut aider à présenter le rapport à l'Exécutif national, mais ne peut participer aux débats ni voter sur la question à l'Exécutif national.

L'Exécutif national peut réintégrer l'adhésion au Parti par un vote à la majorité des 2/3 de l'Exécutif national.

Résolution des différends

Sous réserve des dispositions du règlement du Parti, une décision de l'Exécutif national concernant la suspension, la révocation ou le rétablissement d'un membre est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'une révision ultérieure.

Dans le cas où l'Exécutif national révoque ou suspend l'adhésion d'un membre, cet ancien membre/membre suspendu peut déposer une plainte auprès du Comité d'arbitrage en adressant un avis au président ou au vice-président du Comité dans les soixante-douze heures après avoir été informé de la décision de l'Exécutif national, au motif que les exigences de la Constitution ou du Règlement du Parti n'ont pas été respectées.

Click or tap here to enter text.

L'Exécutif national renvoie par la présente au Comité d'arbitrage, conformément à la Constitution du Parti, tout différend non résolu concernant l'exercice du pouvoir de l'Exécutif national de révoquer, suspendre ou rétablir une adhésion.

1B) Gouvernance

Objectifs de gouvernance

L'article 6 de la Constitution du Parti [annexes, onglet1] prévoit que la gouvernance du Parti adhère aux objectifs suivants :

- La représentation complète des intérêts et des points de vue des membres ;
- La communiquer régulière de l'Exécutif national, le Fonds conservateur du Canada et le chef avec les ACÉ et les membres pour assurer la reddition de compte;
- Le maintien d'un processus d'élaboration de politiques qui respecte et encourage la participation de tous les membres, offre des options stratégiques au caucus parlementaire du Parti, et qui aboutit à l'adoption de résolutions politiques lors des congrès nationaux, qui seront intégrées à l'Énoncé de politique du Parti à partir duquel sera élaborée la plateforme électorale du Parti.
- Des activités de financement prudentes sur le plan budgétaire, ouvertes et responsables qui sont coordonnées avec d'autres activités du Parti et les efforts de financement des ACÉ et conçus pour atteindre les objectifs généraux du Parti ; et
- La représentation démocratique des membres aux congrès nationaux.

De plus, les membres de l'Exécutif national, du Fonds conservateur du Canada, du personnel du Parti et de tout comité d'organisation de l'élection à la chefferie doivent demeurer neutres pour toutes les élections à l'investiture et les élections à la chefferie.

La gouvernance, la gestion et le contrôle des activités du Parti conservateur du Canada sont confiés aux membres des congrès nationaux. Entre les congrès nationaux, la gouvernance, la gestion et le contrôle des activités du Parti sont confiés à l'Exécutif national, au chef et au Fonds conservateur du Canada, selon le cas, sous réserve de l'orientation générale donnée par les membres lors des congrès nationaux.

Exécutif national

L'Exécutif national est composé de :

- Quatre membres élus d'une province ayant plus de 100 sièges à la Chambre des communes ;
- Trois membres élus d'une province qui détient entre 51 et 100 sièges à la Chambre des communes ;
- Deux membres élus d'une province qui détient entre 26 et 50 sièges à la Chambre des communes ;
- Un membre élu d'une province ayant de 4 à 25 sièges à la Chambre des communes ;
- Un membre élu de chaque territoire ;
- Le chef ;

Click or tap here to enter text.

- Le président du Fonds conservateur du Canada ou son ou sa représentant (e), ainsi qu'un autre administrateur dûment nommé du Fonds conservateur du Canada, à titre non-votant ;
- Le directeur général ou son ou sa représentant (e), à titre non-votant ; et un ou une représentant (e) du caucus parlementaire, à titre non-votant.

Les personnes suivantes ne peuvent pas être élues comme membre à L'Exécutif national :

- Les députés ou sénateurs, sauf le chef ;
- Les employés ou les sous-traitants du Parti ;
- Les employés ou les sous-traitants des sénateurs ou des députés, y compris le personnel politique des ministres de la Couronne ;
- Les personnes qui sont membres d'un autre parti politique fédéral ;
- Les directeurs du Fonds conservateur du Canada ;
- Les députés des assemblées législatives provinciales ou territoriales.

Les conseillers nationaux sont élus lors des congrès nationaux. Le Fonds conservateur du Canada nomme le directeur du scrutin pour les élections de l'Exécutif national, et le président du Fonds exerce traditionnellement ce rôle. Le directeur du scrutin établit les règles et procédures pour la tenue de toute élection, sous réserve de l'examen (mais non de l'approbation) par l'Exécutif national.

Immédiatement après chaque congrès national au cours duquel l'Exécutif national est élu, l'Exécutif national élit à la majorité simple de ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et les vice-présidents ainsi que d'autres postes qu'il peut déterminer. Le secrétaire est responsable de l'encouragement et du développement de l'adhésion au Parti, ainsi que de la surveillance du Programme national d'adhésion au nom de l'Exécutif national et sous sa direction, et de la présentation de rapports à l'Exécutif national et aux congrès nationaux.

L'Exécutif national a les droits et responsabilités suivants :

- L'établissement et la reconnaissance des ACÉ et les modalités de leur constitution, y compris les procédures pour la tenue des assemblées constitutives, et le transfert d'actifs en cas de redistribution ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de règles et de procédures visant à assurer un recrutement et une sélection juste et efficace des candidats ;
- La reconnaissance des organisations affiliées ; l'encouragement de la participation et du recrutement des jeunes ;
- La nomination du vérificateur du Parti ;
- L'établissement des comités que l'Exécutif national peut déterminer pour l'exercice de ses responsabilités ;
- Sous réserve de l'article 8.8, la mise en place des règles et procédures pour la conduite de ses affaires ;
- Sous réserve de l'article 8.8, la promulgation de règlements administratifs pour les questions énoncées dans la présente Constitution qui doit être prévue par règlement ; et
- Les autres responsabilités énoncées dans la présente Constitution ou qui peuvent être attribuées par le chef.

Click or tap here to enter text.

Le vote de l'Exécutif national sur les motions est inscrit au procès-verbal pour indiquer, par membre de l'Exécutif national, son vote sur chaque motion, comme suit : (i) en faveur ; (ii) contre ; (iii) abstention ; (iv) absent ; sauf lorsqu'une motion désigne une personne à un poste, le vote se fera au scrutin secret si deux membres de l'Exécutif national ou plus ont demandé à voter.

L'Exécutif national, après approbation des deux tiers (2/3) de ses membres présents et votants (à l'exclusion de ceux qui sont absents), peut révoquer un membre de l'Exécutif national dont la conduite est jugée inappropriée ou impropre, ou susceptible de nuire à l'intérêt ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou du Parti lors d'une réunion convoquée à cette fin.

L'Exécutif national, sur approbation d'une majorité de ses membres actuels (à l'exclusion des membres absents) présents et votants, peut suspendre un membre de l'Exécutif national dont la conduite est jugée inappropriée ou impropre, ou susceptible de nuire à l'intérêt ou à la réputation de l'Exécutif national, du chef ou du Parti lors d'une réunion convoquée à cette fin.

Les discussions concernant la révocation ou le maintien de la suspension, ou la révocation d'un membre de l'Exécution nationale sont tranchés par un groupe de travail du Comité d'arbitrage dont la décision est définitive et exécutoire.

Les présidents des ACÉ du Parti, d'un territoire, d'une province ou d'une région de province, selon le cas, élisent par scrutin secret, dans un délai de 90 jours, les membres de l'Exécutif national pour pourvoir les postes vacants entre deux congrès nationaux. Lorsqu'un poste se libère pour une province, un territoire ou une région d'une province dont les membres de l'Exécutif national ont été élus lors du dernier congrès national sur une base régionale, tout nouveau membre doit résider ordinairement dans cette même province, territoire ou région de la province où résidait l'ancien membre.

L'Exécutif national se réunit au moins tous les trimestres, à l'invitation du président ou du chef. Il est également tenu de se réunir sur demande écrite d'au moins cinq conseillers nationaux.

Fonds conservateur du Canada

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, le Parti conservateur du Canada a un agent principal qui est responsable, entre autres, de l'administration des opérations financières du Parti et de la production de rapports sur celles-ci conformément à la *Loi*.

Dans sa Constitution, le Parti conservateur du Canada a nommé le Fonds conservateur du Canada, une société sans capital-actions régie par les dispositions de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, comme agent principal du Parti en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Le Fonds conservateur du Canada est également la seule entité de financement du Parti conservateur du Canada.

Le Fonds conservateur du Canada présente des rapports financiers trimestriels et un état financier annuel vérifié à l'Exécutif national.

Le Fonds conservateur du Canada soumet le budget annuel du Parti à l'Exécutif national pour consultation avant son adoption et sa mise en œuvre par le Fonds conservateur du Canada, et consulte l'Exécutif national avant d'autoriser ou de mettre en œuvre des modifications importantes au budget. Le Fonds conservateur du Canada ne fournit pas de financement pour des activités ou des programmes

Click or tap here to enter text.

relevant des domaines de responsabilité de l'Exécutif national, sauf si ces activités ou programmes ont été approuvés par l'Exécutif national.

Les administrateurs du Fonds conservateur du Canada sont nommés par le chef du Parti, sous réserve de la ratification de l'Exécutif national. Le président de l'Exécutif national ou son représentant et un autre membre dûment élu de l'Exécutif national siègent au Fonds conservateur du Canada sans droit de vote. Les administrateurs du Fonds conservateur du Canada sont des bénévoles et ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

Un représentant du Fonds conservateur du Canada — habituellement son président — présente un rapport financier aux délégués à chaque congrès national et répond aux questions des délégués.

Personnel du Parti

Le Fonds conservateur du Canada, au nom du Parti, maintient un bureau national dans la région de la capitale nationale (actuellement situé à Ottawa). Le membre du personnel le plus haut placé est le directeur général qui a une gamme de rapports directs qui peuvent varier de temps à autre (p. ex., chef des services financiers, directeur des opérations politiques, directeur du financement, directeur des technologies de l'information, etc.).

Le chef nomme le directeur général du Parti sous réserve de la ratification par l'Exécutif national. Le directeur général est un employé du Fonds conservateur du Canada et toute décision de changer la situation d'emploi du directeur général relève de la responsabilité du Fonds conservateur du Canada, sous réserve de la ratification par l'Exécutif national.

Énoncé politique / révision de l'énoncé politique

Le Parti maintient un Énoncé politique, qui peut être modifié conformément à sa Constitution. Les résolutions politiques qui font partie de l'Énoncé politique servent de guide à partir duquel est élaborée la plateforme électorale. Toutefois, la Constitution du Parti ne prévoit aucune obligation pour le chef ou le caucus parlementaire d'inclure tous les aspects de l'Énoncé politique dans la plateforme électorale du Parti.

Immédiatement après un congrès national, l'Exécutif national commence un processus d'élection du Comité national des politiques dont les responsabilités comprennent :

- Faciliter la promotion et le maintien d'un processus politique continu du Parti, et veiller à ce que le processus politique soit en tout temps redevable devant les membres ;
- Faciliter et appuyer la discussion sur les politiques au sein du Parti ;
- Déterminer les domaines politiques qui nécessitent une étude ;
- Servir de moyen de communication entre les membres sur des questions de politiques ; et
- Après chaque congrès national au cours duquel les délégués approuvent des modifications à l'Énoncé politique, en veillant à ce qu'une version consolidée de l'Énoncé politique soit préparée dans les deux langues officielles pour approbation par l'Exécutif national, intégrer toutes les modifications apportées lors du congrès national et suivre la pratique législative en préparant une telle consolidation en corrigeant toute erreur numérique, typographique, grammaticale, syntaxique ou de traduction qui pourrait exister dans le texte.

Click or tap here to enter text.

Le Comité national des politiques est composé des individus suivants :

- Un président nommé par l'Exécutif national ;
- Le président de l'Exécutif national ;
- Deux membres de l'Exécutif national qui seront choisis par l'Exécutif national ;
- Le même nombre de représentants de chaque province que celui des membres de l'Exécutif national de cette province, choisis par les présidents des ACÉ dans chaque province ;
- Un représentant des trois territoires élu par les présidents des ACÉ venant des territoires ; et
- Un représentant du caucus parlementaire nommé par le chef.

Le mandat du Comité national des politiques commence à la date de l'élection et de la nomination de ses membres et prend fin lorsque le texte consolidé de l'Énoncé politique est soumis à l'Exécutif national. Aucun représentant ne peut siéger au Comité national des politiques pour plus de trois mandats consécutifs.

Entre les congrès nationaux, le caucus parlementaire et le chef peuvent déterminer les politiques provisoires du Parti.

Le caucus parlementaire et le chef peuvent apporter des modifications provisoires à l'Énoncé politique du Parti, qui sera ratifié par le Comité national des politiques. Lorsque le Comité national des politiques ratifie un amendement provisoire à l'Énoncé politique, l'Exécutif national publie un Énoncé provisoire qui articule les amendements. Les modifications provisoires à l'Énoncé politique sont soumises à la ratification définitive lors du prochain congrès national. Ces amendements, ainsi que les résolutions politiques adoptées lors du congrès national, deviennent l'Énoncé politique général du Parti.

Lors d'un congrès national, une résolution politique doit recevoir la majorité des voix exprimées par les délégués et la majorité des voix exprimées par les délégués de chacune des provinces (les territoires constituant ensemble une province).

Après chaque congrès national, l'Exécutif national préparera une ou plusieurs propositions d'amendement à l'Énoncé politique, chacune étant un amendement à voter individuellement, pour approbation par les délégués lors du prochain congrès national, soit sur lors de la séance plénière du congrès, ou par des bulletins de vote remis aux délégués qui suppriment ou mettent à jour tous les éléments redondants et caducs de l'Énoncé politique, mais qui ne contredisent pas des décisions spécifiques des précédents congrès nationaux ou du Comité national des politiques.

Le Comité national des politiques du Parti conservateur du Canada préparera un simple bulletin de vote sur papier ou électronique à présenter aux membres lors de chaque congrès afin que les membres puissent voter sur les recommandations du comité pour la suppression des politiques redondantes ou autrement invalides. Le Comité national des politiques envoie les lignes directrices relatives à l'amendement de l'Énoncé politique du Parti à toutes les ACÉ. Ces lignes directrices sont élaborées par le Comité et distribuées par l'intermédiaire du directeur général du Parti un an avant le prochain congrès national.

1C) Associations de circonscriptions électorales

L'ACÉ est l'organisation principale par laquelle les droits des membres sont exercés. La reconnaissance

Click or tap here to enter text.

peut être accordée par l'Exécutif national à une ACÉ dans chaque circonscription fédérale et cette reconnaissance peut être révoquée, conformément aux règles et procédures établies par règlement. Les ACÉ doivent se conformer aux exigences relatives à leur gouvernance, à leur gestion financière et à leurs rapports, qui peuvent être mises en œuvre par l'Exécutif national par voie de règlement ou autrement.

Objectifs de l'ACÉ

L'ACÉ est guidée par les objectifs suivants :

- Soutenir et promouvoir les principes, objectifs et politiques du Parti et maintenir une ACÉ efficace à cette fin ;
- Fournir un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti ou au membre dans la circonscription électorale ;
- Recueillir des fonds et maintenir un fonds pour soutenir l'ACÉ et aider les candidats ;
- Identifier activement les supporteurs potentiels et recruter de nouveaux membres ;
- Encourager la participation et le recrutement des jeunes; et
- Faciliter, soutenir et maintenir une discussion politique continue au sein du Parti.

Associations de circonscription — Conformité

Toutes les ACÉ du Parti conservateur du Canada fonctionnent conformément à une constitution sous forme normalisée, soit la Constitution de l'ACÉ Conservatrice [annexes, onglet 4]. La présente Constitution couvre les points suivants :

- Vote** — Méthodes, exigence de pièce d'identité, vote par procuration et dispositions spéciales en matière de vote.
- Réunions** — Règles, AGA, etc.
- Conseil d'administration** — Objet, admissibilité, règles électorales, adhésion, modalités, etc.
- Comité exécutif** — Objet, élections, rôles définis, durée, réunions, etc.
- Comités** — nomination des directeurs, des candidats et autres, au besoin.
- Gestion financière**
- Avis et rapports**
- Règles de procédures et règlements**

Click or tap here to enter text.

Partie 2 — Sélection des candidats

L'Exécutif national maintient et modifie les Règles et procédures régissant les investitures [annexes, onglet 5].

Le règlement prévoit que seul un membre du Parti peut demander à être désigné comme candidat. L'Exécutif national a créé un comité national de sélection des candidats qui a le droit de refuser la candidature de toute personne avant ou après sa nomination par l'ACÉ, sous réserve de l'appel d'une telle décision auprès de l'Exécutif national dont la décision est définitive et exécutoire ou qui peut saisir le Comité d'arbitrage pour qu'il statue suivant l'étude de la question par un groupe de travail.

Le comité national de sélection des candidats est un comité composé de six membres de l'Exécutif national du Parti, du président du Parti et du directeur général du Parti (qui est membre d'office du comité).

Les règles prévoient un comité de mise en candidature (CMC) dans chaque circonscription électorale qui, sous réserve des règles, est responsable de l'administration du processus de sélection des candidats dans la circonscription. Le directeur général du Parti désigne un directeur du scrutin pour chaque investiture contestée.

Chaque ACÉ doit apporter un soutien organisationnel et financier au candidat du Parti dans la circonscription électorale.

2A) Processus de sélection

Le Parti conservateur du Canada considère qu'être candidat à l'investiture est un privilège plutôt qu'un droit. Le Parti s'attend donc à ce que les candidats à l'investiture :

- Connaissent et respectent (a) la Constitution du Parti (b) l'Énoncé politique du Parti conservateur du Canada (c) les Règles et procédures régissant les investitures des candidats et (d) le Code de conduite des bénévoles, du personnel de campagne et du personnel des ACÉ ;
- Soient ouverts et transparents à l'égard de toute activité passée ou présente qui pourrait nuire à la capacité du candidat à l'investiture d'être un candidat conservateur crédible lors d'une élection générale ou d'une élection partielle. Ces activités comprennent, entre autres, le fait d'avoir un casier judiciaire, d'avoir fait l'objet d'allégations de mauvaise conduite — criminelle, sexuelle, professionnelle ou autre — et d'avoir exprimé des opinions qui ne sont pas représentatives des principes du Parti ou encore d'avoir fait faillite dans le cadre d'une entité commerciale ou personnelle.
- Démontrer une connaissance des facteurs et de l'approche qui peuvent conduire à une campagne électorale réussie, y compris la capacité d'une personne à s'engager et à communiquer avec les électeurs, à recruter et à retenir les membres du Parti, à constituer une équipe de campagne, à collecter des fonds et à servir avec intégrité en tant que député au Parlement.

Un candidat à l'investiture est un candidat qui :

Click or tap here to enter text.

- A soumis une demande complète conformément aux exigences du règlement,
- A été soumis à une entrevue, et
- A été autorisé à contester l'investiture par le Comité national de sélection des candidats.

Outre le pouvoir discrétionnaire prévu par les Règles et procédures régissant les investitures des candidats pour décider qu'un demandeur ne soit pas éligible pour devenir candidat à l'investiture ou pour rejeter un demandeur, un candidat à l'investiture ou un candidat, un demandeur ne sera pas autorisé à devenir candidat à l'investiture à moins que le demandeur :

1. Soit éligible en vertu de la Loi électorale du Canada;
2. N'a pas été un candidat défait aux deux dernières élections générales fédérales;
3. N'a pas été candidat défait lors de l'investiture du Parti conservateur lors d'une course à l'investiture au cours de la même législature que celle qui est contestée;
4. Soit membre du Parti depuis au moins six (6) mois avant d'avoir soumis sa demande ;
5. N'a pas été désavoué comme candidat à l'investiture par le Comité national de sélection des candidats lors d'une précédente course à l'investiture dans un cycle d'investiture antérieur ou lors d'une investiture pour une élection partielle, selon le cas ;
6. N'a pas déjà confirmé par écrit son intention de mettre fin à sa candidature à l'investiture dans le cadre du cycle d'investiture ou de l'élection partielle en cours, selon le cas ; et
7. A obtenu du Comité national de sélection des candidats l'autorisation de se présenter à l'investiture.

Les exigences décrites aux points 2 à 5 ci-dessus peuvent être levées par le directeur général et le président de l'Exécutif national, en consultation avec le(s) conseiller(s) national (aux) de la juridiction concernée. Pour les points 2, 3, 5 et 6, la dérogation est soumise à l'approbation de la majorité des membres du Comité national de sélection des candidats.

Demande de candidature

Toute personne éligible souhaitant être demandeur (pour se présenter en tant que candidat à l'investiture) doit soumettre une demande de candidature au bureau national du Parti [annexes, onglet 6].

La demande est composée des documents suivants :

- Un formulaire de renseignements personnels et résidentiels dûment rempli ;
- Un consentement signé de l'agent financier du demandeur, consentant à agir en tant qu'agent financier du demandeur conformément à la Loi électorale du Canada;
- Un virement électronique de 1 000 \$ Interac au Fonds conservateur du Canada à partir du compte bancaire de la campagne d'investiture du demandeur. Ce dépôt est un cautionnement de bonne conduite qui sera retourné à l'agent financier du demandeur/candidat à l'investiture/candidat, pourvu que le demandeur/candidat à l'investiture ait respecté les Règles et procédures régissant les investitures des candidats conformément à ce qui suit :
 - Pour tout demandeur qui n'est pas accepté comme candidat à l'investiture, une fois le processus de mise en candidature terminé, et
 - Pour un candidat à l'investiture, y compris la personne qui devient le candidat, à l'issue de la prochaine élection générale fédérale ou de l'élection partielle.

Click or tap here to enter text.

Le dépôt du cautionnement de bonne conduite qui a été confisqué sera transféré à l'ACÉ. Le cautionnement de bonne conduite ne constitue pas une contribution ou un transfert du demandeur du Parti.

- Un chèque portant la mention « annulé » du compte bancaire de la campagne d'investissement du demandeur utilisé pour le remboursement du cautionnement de bonne conduite du demandeur/ candidat/candidat à l'investissement.
- Un questionnaire complété et pour les candidats à l'investissement ;
- Un certificat de conduite/vérification des antécédents judiciaires à jour obtenu par l'intermédiaire d'un système fourni de la part du Parti ;
- Une vérification de crédit courante ;
- Une autorisation signée afin de permettre au Parti d'effectuer une vérification de crédit et des antécédents judiciaires ;
- Une entente de confidentialité signée, dans laquelle le demandeur s'engage à ne pas divulguer publiquement les renseignements concernant la conduite du processus de demande ;
- Une lettre de consentement rédigée à l'intention d'Élections Canada, précisant que si le demandeur est sélectionné par le Parti, celui-ci est autorisé à recevoir des renseignements sur l'état d'avancement de son rapport de campagne électorale ;
- Une déclaration signée indiquant que le demandeur est en accord avec ce qui suit :
 - Le Comité national de sélection des candidats a le pouvoir de ne pas permettre ou de refuser sa candidature pour tout motif qu'il juge approprié, dont le rejet peut être porté en appel à l'Exécutif national conformément aux présentes règles. La décision de l'Exécutif national est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel, d'une contestation ou d'un réexamen pour quelque motif que ce soit ;
 - Il accepte et s'engage de faire progresser les politiques, principes, buts et objectifs du Parti ;
 - Les informations relatives aux membres fournies par l'ACÉ ou le Parti ne seront utilisées qu'à des fins de campagne pour l'investissement, et à aucune autre fin ;
 - L'utilisation du logo du Parti n'est pas autorisée dans le cadre de la campagne pour l'investissement ;
 - S'il remporte l'investissement, il participera à une ou plusieurs séances de formation organisées par le Parti sur la façon de mener une campagne électorale fédérale efficace et acceptera de conclure tout accord financier raisonnable avec le Parti conservateur du Canada concernant le paiement de la fourniture de services de campagne candidat par le Parti ; et
 - Il accepte de respecter en tout temps les règles d'Élections Canada, ou toute législation applicable, et comprend qu'un manquement à ces règles, sous quelque forme que ce soit, constitue un motif immédiat de révocation ;
- Les formulaires complétés autorisant l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada et le ministère de la Défense nationale à communiquer au Parti toute information disponible en vertu de la loi sur la protection de la vie privée concernant toute infraction, tout délit ou toute affaire en cours impliquant le demandeur en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un code appliqués par ces ministères ;

Click or tap here to enter text.

- Une déclaration par laquelle le demandeur s’engage à n’utiliser que le matériel de campagne autorisé par le Parti conservateur du Canada s’il est désigné comme candidat ;
- Une déclaration par laquelle le demandeur confirme qu’il a lu et compris le Règlement sur l’adhésion du Parti conservateur du Canada et les procédures de traitement des demandes d’adhésion décrites dans le présent règlement, et qu’il s’y conformera ;
- Un formulaire de cessation du demandeur qui désigne le Fonds conservateur du Canada pour recevoir le remboursement des frais d’élection et des dépenses du candidat après l’élection générale ;
- Un engagement du demandeur – s’il est désigné candidat – par lequel il s’engage à faire le don maximum autorisé au Parti ou à l’ACÉ au cours de chaque année civile pendant son mandat de député ;
- Une déclaration par laquelle le demandeur – s’il est désigné candidat – confirme que tous les actifs de la campagne électorale deviennent la propriété de l’ACÉ à la fin de la campagne ;
- Une lettre d’intention par laquelle le demandeur confirme la circonscription électorale fédérale dans laquelle il souhaite se présenter et les raisons pour lesquelles il le fait ; et
- Un formulaire de demande de mise en candidature contenant les éléments suivants :
 - Le nom, l’adresse, le(s) numéro(s) de téléphone et le courriel du demandeur ;
 - Le consentement écrit du demandeur à être candidat à l’investiture ; et
 - Un formulaire de demande d’investiture signée par au moins vingt-cinq (25) membres actuels de l’ACÉ qui résident dans la circonscription électorale dans laquelle le demandeur souhaite se présenter, qui sont membres en règle du Parti et qui étaient membres depuis au moins trois mois avant la date à laquelle le demandeur soumet demande complète.

Un demandeur peut, avant la clôture des mises en candidature, apporter des modifications à sa demande. Les modifications peuvent être soumises au Parti au bureau national du Parti.

Il incombe au demandeur de veiller à ce que sa demande soit complète avant la clôture des mises en candidature. Si le dossier de candidature complet n’est pas reçu avant la clôture des mises en candidature, le demandeur ne pourra pas être désigné comme candidat à l’investiture.

Si des circonstances extraordinaires l’exigent, le directeur général ou son représentant désigné, en consultation avec le président du Comité national de sélection des candidats, le président de l’Exécutif national, le(s) conseiller(s) national (aux) de la juridiction concernée et le président du CMC de la circonscription électorale concernée, peut autoriser l’utilisation d’une version papier du dossier de candidature par le(s) demandeur(s), en suivant le formulaire et les annexes définis dans les règlements.

[2B\) Investitures](#)

[Comité des mises en candidature de l’ACÉ \(CMC\)](#)

Sur instruction de l’Exécutif national, le Conseil d’administration d’une ACÉ nomme un CMC chargé de recruter les candidats potentiels à l’investiture et d’administrer la procédure de sélection des candidats.

Click or tap here to enter text.

Avant d'être nommés, les membres du Comité doivent accepter de demeurer neutres à l'égard du processus d'investiture et de tous les candidats potentiels à l'investiture. Ils doivent également compléter une déclaration de neutralité et s'engager à ne pas se porter eux-mêmes candidats à l'investiture dans cette circonscription électorale ou dans toute autre.

Tout membre du Conseil d'administration d'une ACÉ, après avoir indiqué par écrit au directeur général ou à son représentant désigné son intention de se porter candidat à l'investiture lors d'une élection fédérale ou à une élection partielle dans une circonscription électorale, doit prendre un congé en tant qu'administrateur et ne peut reprendre ses fonctions d'administrateur que lorsqu'il n'est plus candidat à l'investiture pour l'élection ou pour l'élection partielle, selon le cas.

Tous les candidats autorisés pour l'investiture (tels qu'énumérés par le comité des nominations) sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration ; toutefois, les candidats à l'investiture ne sont pas autorisés à participer aux discussions ou délibérations concernant l'investiture.

Le Parti prévoit des règles et des procédures pour le recrutement, la sélection et la formation des candidats.

Toute personne souhaitant se porter candidate doit fournir au Comité tous les documents requis par le Parti et remplir les conditions d'adhésion et toutes les autres conditions spécifiées par le Parti.

Listes de membres

Si un demandeur est autorisé à contester l'investiture, le directeur général ou son représentant désigné doit fournir au candidat une copie de la liste des membres actuels à la date de l'avis de clôture. Aucune copie de la liste des membres actuels ne sera fournie avant l'avis de clôture. Tout nouveau candidat à la course se verra remettre la même liste ; les listes suivantes seront remises simultanément à tous les candidats à l'investiture.

Une fois la date limite de soumission des adhésions passée et dès que la liste finale des membres habilités à voter lors de l'assemblée d'investiture est disponible, elle est communiquée à chaque candidat à l'investiture.

Dès la réception, les candidats à l'investiture peuvent examiner la liste définitive des membres habilités à voter lors de l'assemblée d'investiture afin d'identifier les membres qui ne figuraient pas sur la liste, mais qui, selon le candidat à l'investiture, devraient y figurer ou les membres qui ne devraient pas y figurer. Le candidat à l'investiture doit informer la personne désignée par le directeur général, dans les quarante-huit heures suivant la réception de la liste finale des membres habilités à voter à l'assemblée d'investiture, de tout problème spécifique qu'il pourrait être nécessaire de résoudre.

Si des modifications sont apportées à la liste finale des membres habilités à voter lors de l'assemblée d'investiture, le Parti diffusera une liste mise à jour avant l'assemblée d'investiture. Tout membre du Parti résidant dans la circonscription électorale, mais ne figurant pas sur la liste, pourra voter lors de l'investiture une fois que son éligibilité et son lieu de résidence auront été confirmés par le directeur général ou son représentant.

Click or tap here to enter text.

Règles de la réunion d'investiture et du scrutin

Le directeur général ou son représentant consultera le(s) conseiller(s) national (aux) de la juridiction concernée et le CMC, si un CMC a été constitué, pour choisir la date, l'heure, le lieu et le support de la (des) réunion(s) d'investiture. La ou les réunions d'investiture doivent avoir lieu au plus tard quarante-sept jours après l'avis de clôture.

Seules les personnes qui étaient membres du Parti dans les deux jours suivant la publication de l'avis de clôture ont le droit de voter. Tout membre dont l'adhésion a expiré dans les quatre-vingt-dix jours suivants la publication de l'avis de clôture peut voter à condition de s'acquitter de la cotisation de renouvellement appropriée.

Chaque candidat à l'investiture doit avoir la possibilité de s'adresser aux membres au moins une fois avant la tenue du scrutin. Chaque candidat à l'investiture a droit à un temps de parole égal, et le candidat à l'investiture et/ou l'initiateur peut utiliser ce temps comme bon leur semble.

Le directeur général ou son représentant nomme un directeur ou directrice du scrutin (DS) neutre. Le nom et les coordonnées du DS proposé sont fournis au directeur général ou à son représentant désigné par l'intermédiaire du président du CMC. Le DS supervise les votes et le décompte des voix, déclare la nomination du candidat du Parti. Le DS conserve en sa possession les documents électoraux utilisés pour la réunion d'investiture, y compris les listes des membres et les bulletins de vote qui seront ensuite détruits sept jours après la fin des périodes d'appel, à moins que le directeur général ou son représentant n'en décide autrement.

Aucune activité officielle autre que la sélection d'un candidat ne peut être effectuée à la réunion d'investiture avant la tenue du vote pour l'élection du candidat.

Sur le bulletin de vote, les candidats à l'investiture sont énumérés par ordre alphabétique, par nom de famille suivi du prénom, si plus d'un candidat à l'investiture a le même nom de famille, et par prénom et deuxième nom, si plus d'un candidat à l'investiture ont des noms et prénoms similaires.

Le scrutin est effectué par un seul bulletin de vote préférentiel transférable dans lequel les électeurs classent numériquement les candidats à l'investiture selon l'ordre de leur choix ; si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat à l'investiture ne reçoit plus de cinquante pour cent des voix valides exprimées, le candidat à l'investiture ayant reçu le moins de votes ou n'ayant pas obtenu un pourcentage minimal de dix pour cent des votes est rejeté et les bulletins de vote sont recalculés en fonction des prochains choix pour les candidats rejetés. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'un candidat à l'investiture reçoive plus de cinquante (50) pour cent des votes valides exprimés. Un candidat à l'investiture qui reçoit plus de 50 % des votes valides devient le candidat.

Dans les circonscriptions électorales où des facteurs comme la géographie, les conditions météorologiques, les problèmes liés à la santé et le transport empêchent les membres d'assister à un seul endroit, le directeur général ou son représentant désigné, en consultation avec le président du comité national de sélection des candidats, le président de l'Exécutif national, le conseiller ou les conseillers nationaux de la juridiction respectives et le président du CMC de la circonscription électorale concernée, si le CMC a été constitué, peuvent ordonner, ou, sur demande du Conseil d'administration de l'ACÉ, peuvent autoriser, que la sélection du candidat se fasse lors de réunions d'investiture multiples, dans des lieux différents, par téléphone et/ou par vidéoconférence, ou en personne ou par

Click or tap here to enter text.

une combinaison de celles-ci. Le directeur général ou son représentant désigné, en consultation avec le président du CNSC, le président de l'Exécutif national, le ou les conseillers nationaux pour la juridiction respective et le président du CMC de la circonscription électorale concernée déterminera la méthode de scrutin à utiliser dans ces circonstances.

Dans le cas où le directeur général ou son représentant désigné, en consultation avec le président du Comité national de sélection des candidats, le président de l'Exécutif national, le ou les conseillers nationaux pour la juridiction respective et le président du CMC de la circonscription concernée, si le CMC a été constitué, a décidé de permettre que plusieurs réunions d'investiture aient lieu à des moments et/ou à des endroits différents, alors tous les délais, échéances et périodes d'avis sont établis en fonction de la date de la première réunion d'investiture.

Dans des circonstances exceptionnelles, d'autres méthodes de scrutin peuvent être approuvées par le directeur général ou son représentant désigné, en consultation avec le président du Comité national de sélection des candidats, le président de l'Exécutif national, le ou les conseillers nationaux pour la juridiction respective et le président du CMC de la circonscription concernée, si le CMC a été constitué. Les bulletins de vote sont marqués à l'abri des regards, sauf lorsque le vote est effectué par téléphone et/ou vidéoconférence et/ou en personne et/ou en combinaison avec un autre moyen.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité des voix, le résultat est déterminé par tirage au sort.

Procédure du scrutin — Exigences d'identification

Pour qu'un membre puisse exercer son droit de vote tel que prévu par la Constitution, il doit d'abord fournir une pièce d'identité en utilisant :

- Un document d'identité original, établi par le règlement ou par le comité organisateur de l'élection du chef, selon le cas, délivré par un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou territorial canadien et contenant la photographie, le nom et l'adresse du membre ; ou
- Deux pièces d'identité originales, établies par le règlement ou par le comité organisateur de l'élection du chef, selon le cas, qui contiennent toutes les deux le nom du membre, dont une contient la photographie et l'autre l'adresse.

Les exigences en matière d'identification sont assujetties à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le directeur du scrutin ou son équivalent pour renoncer à des exigences particulières lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Protéger l'intégrité des investitures

Le Parti conservateur du Canada investit des efforts importants afin de protéger l'intégrité de ses investitures et de ses courses à la chefferie.

Le Parti a fait des efforts pour protéger ses processus contre toute ingérence, comme exiger que chaque membre paie une cotisation, que les membres paient leurs propres cotisations (ou qu'elles soient payées par un membre de leur famille immédiate résidant à la même adresse), et que les frais

Click or tap here to enter text.

d'adhésion soient payés au moyen d'une carte de crédit personnelle, d'un chèque personnel ou d'un mandat de poste émis par une institution financière canadienne.

Le Parti utilise diverses techniques pour veiller sur toutes les ventes afin de pouvoir identifier tout comportement suspect, y compris l'utilisation de cartes de crédit prépayées ou de tentatives répétées d'achat d'adhésions à partir d'une seule adresse IP. Les adhésions achetées par ces moyens sont réputées inadmissibles et retirées avant que les listes d'électeurs ne soient distribuées aux candidats.

Lorsqu'il est apparu que des efforts concertés sont déployés pour subvertir les processus internes du Parti ou la *Loi électorale du Canada* dans le cadre d'investitures, le Parti s'efforce d'identifier les personnes impliquées dans la conduite fautive et de prendre les mesures appropriées, notamment, la disqualification de la candidature ou le renvoi au Commissaire aux élections fédérales lorsqu'il se pourrait qu'une seule personne (travaillant seul ou en collaboration avec d'autres) tente de contourner les règles de contributions politiques énoncées dans la *Loi électorale du Canada*.

2C) Plaintes, révisions et appels

Dans le cadre d'un processus d'investiture, l'Exécutif national nomme les membres du Comité du Secrétariat pour tenter d'intervenir afin de résoudre tout litige soumis à l'Exécutif national sur la question de savoir si les exigences de la Constitution, un règlement ou toute autre procédure sont respectés par le Conseil d'administration de l'ACÉ ou par son comité. Lorsque le Comité du Secrétariat décide de ne pas intervenir ou n'arrive pas à régler un différend et que celui-ci demeure en suspens, le secrétaire fait rapport au président du Comité d'arbitrage pour qu'il soit statué par un groupe de travail.

Lorsque le directeur général et le président de l'Exécutif national rejettent une dérogation, cette personne peut interjeter appel auprès du Comité national de sélection des candidats en déposant un appel par écrit auprès du directeur général du Parti dans les quarante-cinq jours suivant la date d'expiration du délai de quarante-huit heures après la communication de la décision à la personne. Le directeur général porte tout appel à l'attention du président du Comité national de sélection des candidats. La décision du Comité national de sélection des candidats sur un appel est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel, contestation ou révision pour quelque motif que ce soit.

Lorsque le Comité national de sélection des candidats refuse ou n'autorise pas la candidature d'une personne avant ou après son investiture par l'ACÉ, cette personne peut faire appel auprès de l'Exécutif national en déposant un appel écrit auprès du directeur général du Parti dans les quarante-huit heures suivant la date de la communication de la décision à la personne. Le directeur général porte immédiatement tout appel à l'attention du président et du secrétaire de l'Exécutif national.

L'Exécutif national détermine les procédures à suivre dans un appel, reconnaissant que la récusation et l'autorisation d'un candidat de contester une investiture sont des actes discrétionnaires du Comité national de sélection des candidats. La décision de l'Exécutif national sur un appel est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel, contestation ou révision pour quelque motif que ce soit.

Si un candidat à l'investiture souhaite faire appel du déroulement ou des résultats de la réunion d'investiture, il doit le faire par écrit dans les cinq jours suivant la réunion au président du Comité

Click or tap here to enter text.

national de sélection des candidats par l'intermédiaire du directeur général. Dans le cas d'une procédure d'investiture qui s'étale sur plusieurs jours, ils doivent déposer leur appel dans les cinq jours suivant la dernière réunion d'investiture. L'appel écrit doit clairement identifier les questions soulevées et fournir tout appui pour celles pour lesquelles ils estiment qu'un appel devrait être entendu. Si le candidat à l'investiture n'est pas satisfait de la décision du Comité national de sélection des candidats concernant ses plaintes, il peut faire appel à l'Exécutif national dans les soixante-douze heures suivant la communication de la décision. La décision de l'Exécutif national est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel, d'une contestation ou d'un réexamen pour quelque motif que ce soit.

Click or tap here to enter text.

Partie 3 — Chefferie du Parti

Les règles et procédures internes pour la sélection du chef du Parti conservateur du Canada sont tirées de deux sources :

- 1) La Constitution du Parti, qui prévoit certaines règles applicables à toutes les élections à la chefferie ; et
- 2) Les règles propres à la course, qui sont établies par le comité d'organisation des élections à la chefferie nommé par l'Exécutif national afin de superviser chaque processus électoral.

Les règles propres à l'élection la plus récente, qui sont examinées et révisées au besoin dès le début de chaque élection à la chefferie, proviennent de l'élection à la chefferie de 2022 du Parti, dont la version sera mentionnée et discutée ci-dessous [annexes, onglet 7].

En plus de la Constitution du Parti et des règles propres à chaque élection à la chefferie, les candidats à la chefferie sont tenus de se conformer à la *Loi électorale du Canada* qui régit, entre autres, les limites de contribution pouvant être acceptée et de qui (c.-à-d. que seules les personnes qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents peuvent verser des contributions).

Chefferie du Parti — Règles constitutionnelles du Parti

La Constitution du Parti prévoit que, dans l'un des cas suivants, l'Exécutif national met en œuvre le processus de sélection du chef à la date la plus rapprochée possible par la suite :

- Le décès ou la retraite du chef ;
- Le chef indique son intention de démissionner en adressant un avis écrit au président de l'Exécutif national ; ou
- Plus de 50 % des votes exprimés lors d'un congrès national sont en faveur de déclencher le processus de sélection du chef (lors du premier congrès national du Parti après une élection générale fédérale où le Parti ne forme pas le gouvernement).

Pour mettre en œuvre le processus de sélection du chef, l'Exécutif national a nommé le président et les membres du comité d'organisation de l'élection du chef, qui doit être composé, entre autres, de ce qui suit : 1 membre du Sénat, 1 député et 1 membre du Fonds conservateur du Canada.

Le comité d'organisation de l'élection du chef détermine les règles et procédures pour la conduite du processus de sélection du chef, y compris une procédure de règlement des différends qui est définitif et exécutoire. La Constitution du Parti exige que les règles de sélection de chef prévoient qu'un membre peut voter par la poste et que la période minimale d'adhésion établie pour être éligible à l'élection du chef soit fixée de manière à permettre le temps nécessaire pour que les bulletins soient envoyés par la poste aux membres et retournés par la poste.

Au sein du Parti conservateur, le chef est choisi par vote direct des membres de toutes les circonscriptions électorales canadiennes, comme suit.

- Chaque membre du Parti a un vote.

Click or tap here to enter text.

- Chaque circonscription électorale se voit attribuer 100 points ou 1 point par vote émis, selon le moins élevé des deux.
- Les candidats à la chefferie reçoivent un total de points en fonction du pourcentage de voix qu'ils obtiennent dans chaque circonscription.
- Pour remporter la chefferie, un candidat doit obtenir une majorité de points de l'ensemble du pays.
- Le vote se fait par vote préférentiel.
- Chaque candidat à la chefferie a le droit de se faire assister de scrutateurs présents à toutes les étapes du dépouillement.
- À chaque tour de dépouillement, les résultats pondérés et par circonscription sont rendus publics.
- Si le résultat du dernier tour de scrutin d'une course à la chefferie se situe à moins de 1,50 % du total des points, un recomptage obligatoire sera mis en œuvre et tous les bulletins seront conservés pendant que le recomptage est effectué.
- Le comité d'organisation de l'élection du chef fait appel à une société indépendante de vérification pour compter les bulletins de vote.

Chefferie du Parti — Règles particulières d'élection

Sous réserve des exigences de la *Loi électorale du Canada* et de la Constitution du Parti, le comité organisateur de l'élection du chef (COEC) établit les règles régissant le processus de sélection du chef.

Les règles relatives au processus de sélection du chef ont, historiquement, été en grande partie uniformes d'un processus de sélection du chef à l'autre. Les règles résumées ci-dessous sont fondées sur les règles du processus de sélection du chef de 2022 [annexes, onglet 7].

La nomination des responsables

Directeur général des élections

Le COEC a nommé un directeur général des élections (DGE) qui était responsable de :

- Toutes les questions relatives à la conduite du vote autre que celles qui sont expressément réservées au COEC, au Comité de mises en candidature à la chefferie ou au Comité d'appel pour le règlement des différends ;
- Nommer et superviser la formation des scrutateurs et d'autres agents électoraux, au besoin ;
- Recommander au COEC les procédures de vote pour l'élection du chef qui déterminent :
 - Le processus de vote par la poste ;
 - Le processus de sélection des bureaux de scrutin en personne (s'il y a lieu) ;
 - Les exigences relatives à l'identification des membres ;
 - Les critères pour prescrire les noms des candidats sur le bulletin de vote ;
 - Toute autre clarification que le DGE juge souhaitable ;
- Autoriser la sélection de tout bureau de scrutin en personne ;

Click or tap here to enter text.

- Certifier la liste des noms des électeurs admissibles pour chaque circonscription électorale et fournir à chaque bureau de scrutin en personne la liste appropriée et les bulletins de vote approuvés ;
- Prescrire le formulaire du bulletin de vote ; et
- S'acquitter des autres fonctions que le COEC peut déterminer de temps à autre.

Les scrutateurs

Le DGE a nommé, au besoin, un ou des scrutateurs, au besoin, et a été autorisé à nommer un ou des scrutateurs de circonscription pour toute circonscription électorale où un bureau de scrutin est autorisé. Toutefois, lors des deux dernières élections à la chefferie du Parti, il n'y a pas eu de bureaux de scrutin en personne.

Le DGE est autorisé à révoquer ou à remplacer toute nomination d'un directeur général des élections ou d'un scrutateur.

Comité de mise en candidature des candidats à la chefferie

Le COEC a nommé un comité de mise en candidature des candidats à la chefferie qui pourrait inclure tout membre du COEC qui ne siège pas au Comité d'appel pour le règlement des conflits, et qui devait inclure le président du COEC.

Comité des règles et procédures

Le COEC a nommé un comité des règles et procédures. Le Comité des règles et procédures a recommandé l'adoption des règles par le COEC et les a révisées de temps à autre et a recommandé des modifications.

Le Comité des règles et procédures a communiqué avec les candidats approuvés ou leurs représentants désignés au sujet de toute modification demandée ou proposée aux règles.

Le président du COEC et le DGE étaient membres d'office du Comité des règles et procédures et étaient autorisés à participer à toutes les délibérations.

Comité d'appel pour le règlement des différends

Le COEC a nommé un comité d'appel pour le règlement des différends. Le comité avait le pouvoir de fixer ses propres règles et procédures. Il disposait de tous les recours à sa disposition, sauf pour la disqualification d'un candidat. Si le comité était d'avis qu'un candidat devrait être disqualifié, il devait fournir une recommandation écrite au président du COEC, qui devait alors convoquer une réunion du comité pour accepter ou rejeter la recommandation dans les 4 jours suivant la réception de la recommandation.

Click or tap here to enter text.

Admissibilité des candidats

Personne n'était admissible à être candidat au poste de chef, sauf si le candidat:

- Avait été membre du Parti depuis au moins six mois avant de présenter sa demande ou a reçu une dispense écrite de l'exigence de six mois du Comité des candidatures à la chefferie ;
- Avait confirmé qu'il soutenait les principes fondateurs du Parti tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution du Parti.

Les candidats devaient présenter les documents suivants pour participer à la course :

- Le questionnaire des candidats à la chefferie (QCC) ;
- Le premier versement des frais d'inscription (cinquante mille dollars [50 000 \$]) ;
- Une approbation écrite du Code de conduite du Parti pour les bénévoles, le personnel de campagne et le personnel de l'ACÉ, dans la forme prescrite par le COEC, en acceptant qu'il s'applique au candidat et à tous les membres de sa campagne; et
- Un document dûment complété incluant les coordonnées du candidat.

Les candidats ont passé une entrevue avec le Comité de mise en candidature des candidats à la chefferie.

Dans les quatorze jours suivant la réception des documents de dépôt du candidat, le président du COEC envoie, avec l'accord du comité de l'élection à la chefferie et si tous les critères d'admissibilité étaient remplis, par écrit, un avis d'accréditation était transmis au candidat confirmant que le candidat a satisfait à toutes les conditions préalables pour être candidat à la chefferie du Parti.

Si la majorité des membres du comité d'investiture à la chefferie estimait qu'il pourrait y avoir un motif de rejet d'un demandeur, le président du comité d'investiture à la chefferie devait immédiatement en informer le COEC, et c'est le COEC qui devait rendre une décision autorisant ou non un demandeur dans les quatre jours suivant la réception de l'avis du comité d'investiture à la chefferie selon lequel il pourrait y avoir des motifs de rejeter ledit demandeur. Toutes les décisions du COEC étaient définitives et ne pouvaient faire l'objet d'un appel interne ou d'un contrôle judiciaire.

Afin de demeurer un candidat (et devenir ce qu'on appelait un « candidat vérifié à la chefferie » et figurer sur le bulletin de vote), chaque candidat certifié devait présenter :

- 500 signatures de membre possédant certaines exigences régionales appuyant la candidature ;
- Le paiement en entier des frais d'inscription de 200 000 \$; et
- Un dépôt de conformité entièrement remboursable de 100 000 \$.

Règles de financement des candidats à la chefferie

Toutes les contributions aux candidats devaient être acheminées par l'entremise du Fonds conservateur du Canada pendant la période de l'élection à la chefferie ou jusqu'à trente jours après leur retrait ou leur disqualification, selon la première éventualité.

Click or tap here to enter text.

Les candidats devaient se conformer à la Loi électorale du Canada. Par conséquent, aucun candidat n'a été autorisé à accepter des contributions d'entreprises, de syndicats, d'individus non résidents ou d'entités auxquelles la *Loi électorale du Canada* interdit de contribuer.

Tous les dons et contributions étaient assujettis aux exigences de la *Loi électorale du Canada*. Toute violation de la *Loi électorale du Canada*, en ce qui concerne les contributions, par une campagne quelconque, aurait entraîné la disqualification d'un candidat.

Le Fonds conservateur du Canada était responsable de l'émission des reçus pour fins d'impôt pour les contributions dirigées et reçues jusqu'au 31 janvier 2023. Cela a permis au Fonds conservateur du Canada de veiller à s'assurer que les donateurs individuels ne dépasseraient pas leurs limites de contribution.

Autorité de vérification

Le DGE a reçu l'autorisation d'effectuer des vérifications sur les comptes des candidats tout au long du processus de sélection du chef. L'agent financier du candidat était tenu de fournir tous les livres de comptabilité et comptes au DGE ou à toute personne désignée par le DGE sur demande immédiate, et le défaut de se conformer constituait une violation des règles.

Non-conformité

En plus des dispositions particulières, les règles stipulaient que toute action d'un candidat visant à contourner ou à éviter l'application de n'importe quelle section du règlement financier constituerait une violation de ces dispositions et être passibles de sanctions par le DGE.

Protéger l'intégrité de l'élection à la chefferie

Le DGE a travaillé en étroite collaboration avec le personnel du Parti pour examiner toutes les adhésions actives et la vente d'adhésions pour vérifier qu'elles soient en conformité avec la *Loi électorale du Canada*, à la Constitution du Parti et aux règles relatives au processus de sélection du chef.

Le Parti a pris des mesures pour protéger ses processus contre toute ingérence, comme exiger que chaque membre paie une cotisation, que les membres paient leurs propres cotisations (ou qu'elles soient payées par un membre de leur famille immédiate résidant à la même adresse), et que les cotisations d'adhésion aient été payées au moyen d'une carte de crédit personnelle, d'un chèque personnel ou d'un mandat de poste émis par une institution financière canadienne.

Le Parti a utilisé diverses techniques pour veiller à ce que toutes les ventes d'adhésions afin de repérer tout comportement suspect, y compris l'utilisation de cartes de crédit prépayées ou des tentatives répétées d'achat d'adhésions à partir d'une seule adresse IP. Les adhésions achetées par ces moyens sont réputées inadmissibles et retirées avant que les listes de membres habilités à voter ne soient distribuées aux candidats.

Lorsqu'il apparaît qu'un effort concerté a été fait pour subvertir les processus internes du Parti ou la *Loi électorale du Canada* lors d'élections à la chefferie, le Parti prend des mesures pour identifier les personnes impliquées dans la conduite non conforme et a prend les mesures appropriées, y compris, par exemple, la disqualification d'une candidature ou le renvoi au Commissaire aux élections fédérales

Click or tap here to enter text.

lorsqu'une seule personne (travaillant seul ou en collaboration avec d'autres) tente de contourner les règles de contribution énoncées dans la *Loi électorale du Canada*.

En réponse à un rapport déposé par le Parti en juillet 2022 auprès du Commissaire aux élections fédérales concernant des irrégularités, le Commissaire aux élections fédérales « a noté les mesures proactives prises par le PCC pour s'assurer que des contrôles étaient en place pour régir la vente des adhésions au PCC. Cela a été démontré par les restrictions en place sur les formes de paiement acceptables et l'examen systématique des transactions avant d'accepter un achat d'adhésion. » Le Bureau du Commissaire a également confirmé que « l'application des règles et règlements du PCC pendant l'examen des ventes d'adhésions, le PCC semble avoir atténué les risques de surcontributions et réduit la possibilité de contributions non admissibles ».

Mécanisme de règlement des différends

Non-conformité

Le DGE a été autorisé à demander si un candidat avait enfreint ces règles, toute directive ou toute loi du Canada. Tout candidat ou membre pouvait demander une enquête au DGE.

Les décisions du DGE étaient susceptibles d'appel par un candidat devant le CARC, à quelques exceptions près.

Les décisions du DGE (autres que celles rendues par appel au CARC, comme le prévoient les présentes règles), du COEC et du CARC étaient définitives et contraignantes pour le candidat et tous les membres. Ces décisions ne faisaient pas l'objet d'un appel interne ou d'une révision judiciaire.

Click or tap here to enter text.

Partie 4 — Financement

Méthodes de financement

Le Fonds conservateur du Canada est la seule entité de financement du Parti. Le Fonds conservateur du Canada recueille des fonds conformément à la *Loi électorale du Canada*. Le Fonds communique avec les donateurs par divers moyens, notamment des campagnes de courriel, des appels téléphoniques directs, des communications par la poste, des messages texte, des événements et de la publicité numérique. Les contributions sont rigoureusement examinées par l'équipe des finances du Fonds pour s'assurer qu'elles respectent les limites de contribution et d'admissibilité.

Comme pour les achats d'adhésion, le Fonds n'accepte que les contributions par carte de crédit personnelle, chèque personnel ou mandat de poste émis par une institution financière canadienne (c.-à-d. Postes Canada ou mandats similaires non personnalisés ne sont pas acceptés comme forme de paiement).

Le Fonds fait appel à une société de vérification pour assurer la conformité, dans le cadre de la vérification des états financiers annuels et de la déclaration annuelle des opérations financières déposées auprès d'Élections Canada, et coopère avec tous les audits ou révisions externes, à la demande d'Élections Canada ou du Commissaire aux élections fédérales, comme le veut la pratique courante lorsqu'on traite des contributions en nombre.

Transferts du Parti vers et/ou à partir des ACÉ

Les documents de gouvernance du Parti ne prévoient pas que des sommes d'argent soient versées par le Fonds conservateur du Canada aux ACÉ ou que les ACÉ doivent transférer des sommes d'argent au Fonds conservateur du Canada. Toutefois, par convention, le Fonds conservateur du Canada transfère 10 % des contributions recueillies par sollicitation téléphonique (seulement provenant de la part des contributeurs fidélisés) à l'ACÉ où cette contribution a été faite.

De plus, bien que ce ne soit pas officiellement sous la bannière de financement, un tiers (33,333 3 %) du produit des ventes d'adhésion est transféré à l'ACÉ de chaque nouveau membre ou de chaque renouvellement résidant dans la circonscription électorale de l'ACÉ. Ces recettes aident les ACÉ à administrer leurs adhésions au niveau local.

1387-1622-3757